

66,100 électeurs, en 1965, répartis dans 305 bureaux de scrutin.

Donc Hochelaga avait une population supérieure de 286, mais 20,000 électeurs de moins en 1965. Si j'affirme que le critère population n'est pas valable, c'est que le pourcentage des électeurs, proportionnellement à la population, n'est pas le même, tel que je viens de le démontrer par l'exemple de deux comtés voisins.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous soumettre les critères les plus importants que j'ai retenus lors de l'étude du projet de loi qui nous intéresse en ce moment.

Premièrement, je retiens le nombre d'électeurs par comté, dont je viens de donner un exemple, prouvant qu'il a été traité à partir de fausses prémisses.

Deuxièmement, une situation anormale qui existait déjà n'a pas été corrigée. En effet, il existe au nord de mon comté, selon la nouvelle délimitation, quelque 250 familles en bordure de la ville de Montréal. Or, le comté projeté de Saint-Michel comprend uniquement les populations des cités de Saint-Michel et de Saint-Léonard, à l'exception de la bordure de la ville de Montréal, située entre le centre de la rue Bélanger et les limites sud des cités de Saint-Michel et Saint-Léonard.

Les quelque 250 familles demeurant dans ce secteur, c'est-à-dire dans mon comté, séparées de leurs concitoyens, connaissent une homogénéité totale des problèmes démographiques et géographiques de mon comté, alors qu'elles sont isolées dans un comté formé de deux grandes entités bien identiques. J'aurais cru que de telles anomalies auraient été corrigées lors de la délimitation actuelle des comtés.

Un troisième et dernier point sur lequel je désire attirer l'attention est la fantaisie géographique des nouvelles délimitations, fantaisies et dentelles qui me paraissent dignes de concurrencer les dessinateurs excentriques de modes féminines. Il est déjà assez ardu d'assumer l'organisation d'une élection, tant au niveau des officiers que des organisations de parti, sans la compliquer par des délimitations qui n'ont aucun sens pratique. Aux deux groupes que je viens de mentionner s'ajoutent aussi les électeurs auxquels on complique énormément l'identification de leur comté.

• (4.40 p.m.)

Je vous fais grâce, monsieur le président, des détails d'une nouvelle délimitation, mais j'ai pris connaissance du projet de loi soumis à cette Chambre, et je crois qu'il peut être modifié de façon à respecter les critères que j'ai énoncés, et il résume:

a) une meilleure identification du nombre d'électeurs

b) une nouvelle répartition tenant compte de la démographie de la population, tout en respectant le critère de plus ou moins 25 p. 100 et

c) une délimitation géographique moins fantaisiste.

Je termine en disant que je ne demande pas de faveur spéciale qui pourrait m'aider à me faire réélire, mais bien une délimitation qui m'aiderait à mieux servir.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Les remarques de l'honorable député de Maisonneuve-Rosemont (M. Thomas) terminent les considérations relatives à l'opposition n° 22. Nous allons maintenant formuler le vœu suivant:

Que la Chambre ayant étudié cette opposition, il est de mon devoir, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, de renvoyer le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, avec une copie de l'opposition et une copie des *Débats* de la Chambre, à la Commission pour qu'elle en reprenne l'étude.

Nous allons maintenant poursuivre l'étude de l'opposition n° 26...

Une voix: N° 25.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): N° 25, qui apparaît à la brochure, aux pages 41, 42, 43 et 44...

Une voix: A la page 40.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A la page 40, concernant le comté de Rimouski.

Le 18 février 1966, un avis d'opposition, sous forme d'une motion, a été présenté à M. l'Orateur dans les termes suivants:

Circonscription électorale projetée de Rimouski

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec, déposée par M. l'Orateur devant cette Chambre le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés:

Que la circonscription de Rimouski, pour des raisons d'ordre social et économique, continue à renfermer encore

a) la ville de Trois-Pistoles;

b) dans le comté de Rimouski: les municipalités des paroisses de Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Biencourt, Lac-des-Aigles, Saint-Guy et Saint-Médard; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale limitée au nord-est par le prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Varin jusqu'à la limite sud du comté de Rimouski.